

Adoption

Adopter un enfant aux TNO

Table des matières

C'est quoi, l'adoption?	1
Qui peut adopter?	1
Même si je ne vis pas aux TNO, puis-je tout de même adopter un enfant des TNO?	1
Existe-t-il des restrictions sur qui peut adopter?	2
Qui sont les enfants adoptés?	2
Enfants sous garde permanente:.....	2
Enfants en provenance d'autres parties du Canada:	2
Enfants en provenance d'autres pays:	2
Quelles sortes d'adoptions y a-t-il?	2
Adoption administrative	2
Adoption privée.....	3
Adoption par le conjoint	3
Adoption interprovinciale	3
Adoption internationale	3
Adoption selon les coutumes autochtones	4
Quelles sont les étapes à suivre pour adopter un enfant?	4
Pour une adoption administrative.....	4
Pour une adoption privée	5
Pour une adoption internationale	6
Infractions	8
Et pour ce qui est de l'adoption d'enfants autochtones?	8
Et l'adoption d'enfants aux besoins spéciaux?	9
À quelle aide puis-je m'attendre si j'adopte un enfant aux besoins spéciaux?	10
Comment en savoir davantage sur l'adoption et sur les enfants aux besoins spéciaux?	10
Est-ce que les enfants adoptés et les parents biologiques peuvent se retrouver?	10
Avec qui dois-je communiquer pour plus d'information sur l'adoption?	11
Pour plus d'information	12

C'est quoi, l'adoption?

L'adoption, c'est un processus social, émotif et légal qui fait en sorte qu'un enfant devient un membre permanent d'une nouvelle famille. L'adoption vise à fournir à l'enfant permanence et sécurité. Le fait d'être un membre d'une famille stable et saine aide les enfants à devenir des adultes forts et productifs dans l'avenir.

La *Loi sur l'adoption* des TNO comprend les adoptions d'enfants vivants aux TNO et d'enfants provenant d'autres provinces, territoires ou pays.

La *Loi sur l'adoption* des TNO est entrée en vigueur en 1998, et vise à assurer que les enfants qui seront peut-être adoptés soient placés dans des foyers sûrs. Son objectif est de promouvoir les meilleurs intérêts d'un enfant adopté et de fournir le moyen d'établir un statut légal d'un enfant au sein d'une famille. La promotion des meilleurs intérêts de l'enfant devraient comprendre la capacité des parents adoptifs à répondre aux besoins mentaux, émotifs et éducatifs de l'enfant, de même qu'aux besoins linguistiques, spirituels et culturels.

La *Loi sur l'adoption* des TNO vise à protéger les droits de toutes les personnes impliquées dans une adoption : l'enfant, les parents biologiques de l'enfant et les parents adoptifs. Par exemple, un enfant de plus de 12 ans doit consentir à son adoption.

Les adoptions qui se font aux TNO se font par une ordonnance d'adoption accordée par un juge de la Cour suprême.

Qui peut adopter?

Vous pouvez être un couple marié, des conjoints de fait, ou un adulte célibataire. Vous n'avez pas à être riche, jeune, sans enfant ou propriétaire pour être approuvé pour adopter un enfant. Les enfants n'ont pas besoin de parents parfaits, mais seulement d'une ou de deux personnes désireuses de relever le défi unique de l'art d'être parent et de prendre l'engagement d'une vie de prendre soin et de chérir leurs enfants.

Les travailleurs sociaux ne s'attendent pas à ce qu'une famille adoptive soit parfaite ou sans problème. En fait, si les personnes qui font une demande ont réglé certains problèmes dans leur vie et sont devenues plus fortes, souvent, elles sont considérées comme de bons candidats pour adopter, particulièrement pour un enfant qui est lui-même passé par des temps difficiles.

Les travailleurs sociaux recherchent des familles adoptives qui sont en mesure de régler des problèmes et qui peuvent faire preuve de patience, avoir de bonnes qualités dans l'art d'être parent et qui peuvent s'engager. Il peut y avoir des différences entre les origines des parents et celles de la famille; il est donc de toute première importance de pouvoir accepter ces différences pour renforcer l'estime de soi de l'enfant et son sentiment d'appartenance à la famille adoptive. Les parents qui ont la patience de laisser l'enfant progresser à son propre rythme, et qui peuvent accepter les problèmes éventuels, tout en offrant aux enfants la sécurité et la permanence, risquent davantage de réussir avec l'adoption.

Même si je ne vis pas aux TNO, puis-je tout de même adopter un enfant des TNO?

Selon la *Loi sur l'adoption* des TNO, pour être admissible à adopter aux TNO, vous devez être un résident des TNO au moment de la demande, de l'approbation et du placement. La politique du ministère est de placer des enfants des TNO dans des familles des TNO pour que les enfants puissent conserver une certaine stabilité en ce qui concerne les personnes-ressources, la famille, les amis, les écoles et l'aide des professionnels.

Si le travailleur social de l'enfant ne réussit pas à trouver une famille d'adoption convenable aux TNO, et croit que c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant d'explorer l'adoption

interprovinciale, il fera une recommandation au directeur des adoptions. L'autorisation de placer un enfant à l'extérieur des TNO doit être obtenue du directeur des adoptions.

Si vous voulez obtenir davantage d'information sur l'adoption aux TNO, communiquez avec un bureau des services à l'enfance et à la famille de votre communauté.

Existe-t-il des restrictions sur qui peut adopter?

Tous les résidents des TNO peuvent adopter, sans discrimination basée sur des facteurs comme la race, la religion, l'âge, l'origine ethnique, un handicap mental ou physique, le sexe, l'orientation sexuelle ou la situation familiale.

Qui sont les enfants adoptés?

Les enfants qui ont besoin d'un foyer adoptif peuvent être des enfants, des poupons ou autres enfants.

Enfants sous garde permanente :

Les enfants sous la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille deviennent admissible à l'adoption soit parce que les parents biologiques sont d'accord, soit parce que le tribunal a déterminé que les parents ne sont pas aptes à prendre soin de leur enfant.

Les travailleurs sociaux aux TNO connaissent les enfants sous la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille. Ils déterminent si c'est l'adoption ou les soins à long terme qui sont dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Si l'enfant est suffisamment vieux, il peut aider à faire ce choix.

Enfants en provenance d'autres parties du Canada :

Pour de l'information sur les enfants disponibles pour adoption partout au pays, visitez le site Web du Conseil d'adoption du Canada, au <http://www.canadaswaitingkids.ca> ou appelez, au 1 888 54-ADOPT (1 888 542-3678).

Enfants en provenance d'autres pays :

Les enfants disponibles pour adoption internationale peuvent être des enfants, des poupons ou des enfants plus âgés. Plusieurs de ces enfants vivent en orphelinat, et peuvent ne pas avoir eu les stimulations ou les contacts humains qu'un enfant devrait avoir pour se développer sainement; certains de ces enfants ont perdu leur famille en raison de la guerre, de la famine ou de la maladie.

Quels sortes d'adoptions y a-t-il ?

Il y a six genres d'adoption offerts aux TNO : les adoptions administratives, privées, par le conjoint, interprovinciales, internationales et selon les coutumes autochtones.

Adoption administrative :

L'adoption administrative est une situation où l'enfant devant être adopté est sous la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille. Ce genre d'adoption peut se produire de deux façons :

- Un parent va porter un enfant à un travailleur social dans le but de le faire adopter et place l'enfant sous la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille.
- Le tribunal a déterminé que les parents n'étaient pas en mesure de s'occuper de l'enfant et place l'enfant sous la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille.

Les enfants peuvent être placés temporairement dans un foyer nourricier avant d'être placés dans un foyer adoptif approuvé. Le placement est géré et supervisé par les travailleurs sociaux ayant eu une formation dans le domaine de l'adoption.

Les placements administratifs pour adoption sont réglementés pour protéger les intérêts des parties en cause et pour assurer les meilleurs intérêts de l'enfant. Tous les règlements, procédures, normes et politiques relevant de la *Loi sur l'adoption* des TNO sont suivis.

Adoption privée :

Une adoption privée est arrangée par les parents biologiques et les parents adoptifs, pourvu que les dispositions de la *Loi sur l'adoption* des TNO et de ses règlements soient respectées. Par exemple, les parents adoptifs **doivent** recevoir l'approbation du directeur des services à l'enfance et à la famille avant qu'un enfant puisse être placé dans leur famille afin d'être adopté. Cette approbation est requise pour que l'enfant soit placé pour adoption aux TNO, ou placé à l'extérieur des TNO, dans un autre territoire ou province.

Les questions d'adoption privée ont été réglementées pour protéger les intérêts de toutes les parties et pour assurer les meilleurs intérêts de l'enfant.

Adoption par le conjoint :

L'adoption par le conjoint se produit quand un parent non biologique désire adopter l'enfant de son conjoint. Un travailleur social doit remplir un rapport sur l'union familiale. Le rapport est fourni au directeur des adoptions, avec des recommandations d'y aller de l'avant avec l'adoption.

Adoption interprovinciale :

L'adoption interprovinciale fait référence aux enfants en adoption sous la garde des directeurs provinciaux ou territoriaux des services à l'enfance et à la famille. Dans ces cas, les lois des provinces ou territoires d'origine et de réception s'appliquent, tout comme le protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants et de familles entre les provinces et territoires.

Adoption internationale :

L'adoption internationale se produit quand l'enfant adopté réside à l'extérieur du Canada. Ces adoptions sont réglementées par la *Loi sur l'adoption* des TNO et la *Loi sur l'adoption internationale* (Convention de la Haye).

Les travailleurs sociaux doivent préparer des rapports préalables au placement pour les demandeurs d'adoption potentiels, et le directeur des adoptions doit approuver le demandeur pour que ce dernier puisse recevoir un enfant dans le but de l'adopter.

Adoption selon les coutumes autochtones :

L'adoption selon les coutumes autochtones est une pratique ancienne et acceptée par les cultures autochtones pour placer un enfant.

L'adoption selon les coutumes autochtones est un arrangement pour la garde d'enfants entre les parents biologiques et les parents adoptifs. En général, l'arrangement se fait avec de la parenté ou autres personnes de la même communauté. L'adoption est considérée comme ayant lieu au moment du placement.

La loi à part, appelée *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*, a été adoptée le 30 septembre 1995, et depuis, les adoptions de ce genre ont été effectuées par les commissaires à l'adoption dans diverses communautés des TNO. Les certificats d'adoption sont complétés par les commissaires à l'adoption et acheminés à la Cour suprême des TNO, où ils sont certifiés, estampés et classés par le greffier de la Cour suprême.

Quelles sont les étapes à suivre pour adopter un enfant?

Pour une adoption administrative :

Les personnes intéressées devraient contacter le bureau local des services sociaux ou l'administration des services de santé et des services sociaux pour se renseigner sur l'adoption. Un travailleur social sera mis à votre disposition pour vous renseigner. Si la personne ou le couple veut adopter, il doit suivre les étapes suivantes :

Étape 1 - Demande :

Si vous avez décidé que vous êtes intéressé à faire une demande d'adoption, vous devez remplir une demande d'adoption d'un enfant. Avec le formulaire, vous devrez fournir la documentation exigée dont la liste apparaît dans le formulaire, comme un certificat de naissance, une vérification du casier judiciaire, des lettres de référence et un examen médical.

Étape 2 – Évaluation de la famille d'adoption et rapport préalable au placement :

Une fois que le directeur des adoptions traite la demande d'adoption, un travailleur social communiquera avec vous pour fixer des rendez-vous pour remplir l'évaluation de la famille d'adoption. Cette évaluation mènera à la préparation du rapport préalable au placement.

Il existe plusieurs domaines à examiner au cours d'une évaluation de la famille d'adoption, incluant le fait d'obtenir de l'information :

- sur vos antécédents familiaux;
- sur vos antécédents en matière d'éducation et d'emploi;
- sur vos activités de loisirs;
- sur votre situation financière;
- sur votre foyer et votre communauté; et
- sur vos relations.

Avec le travailleur social, vous discuterez de ce que vous pensez à propos de l'art d'être parent et vous fouillerez vos émotions, vos attitudes et vos attentes à propos de l'adoption.

L'évaluation de la famille d'adoption vous aide, vous et le travailleur social, à décider si vous

pouvez assumer les responsabilités d'être un parent adoptif. L'évaluation aide à trouver le meilleur parent possible pour l'enfant. Le processus aidera le travailleur social à prendre une décision à savoir s'il doit vous recommander pour être une famille approuvée.

Étape 3 – Décision du directeur des adoptions :

Une fois que le directeur des adoptions a reçu le rapport préalable au placement, il décide si vous serez accepté ou pas. Si vous êtes approuvé, votre famille est considérée comme prête à recevoir un enfant à adopter. Le directeur vous préviendra par écrit, et place votre nom sur la liste des familles adoptives approuvées.

Étape 4 - Proposer un enfant:

Le directeur des adoptions décide si vous et l'enfant à adopter constituez un bon pairing. Le directeur fera parvenir l'information à votre travailleur social. Ce dernier vous proposera alors l'enfant. On vous donnera toute l'information disponible sur l'enfant :

- les antécédents sociaux de l'enfant (incluant l'information médicale et familiale); notez que l'information concernant la famille et la provenance de l'enfant est effacée.

Étape 5 – Placement:

Quand vous convenez d'adopter un enfant qui vous a été proposé, le travailleur social prendra les arrangements pour que l'enfant vienne vivre avec vous. Il y a habituellement une période minimale de six mois entre le temps où l'enfant déménage chez vous et le moment où le travailleur social complète le rapport final, appelé rapport d'union familiale. Ce rapport constitue l'étape finale avant que le directeur des adoptions fasse une demande à un tribunal. L'émission d'une ordonnance d'adoption par le tribunal complète le processus d'adoption.

Adoption privée :

Aux TNO, l'adoption privée est réglementée par la *Loi sur l'adoption* des TNO. Les parents adoptifs potentiels doivent communiquer avec un avocat pour arranger une adoption privée.

La planification d'une adoption privée commence souvent par des parents biologiques qui identifient une famille pour leur enfant. Cela peut également commencer avec une famille adoptive potentielle qui trouve un parent ou un couple biologique qui aimerait placer un enfant en adoption. Dans l'un ou l'autre cas, la famille adoptive doit faire parvenir un mot au directeur des adoptions pour parler de l'adoption proposée.

Les parents adoptifs qui font une adoption privée sont responsables de tous les coûts engagés, comme les frais pour un rapport préalable au placement, le rapport sur l'union familiale ou pour tout autre rapport nécessaire.

Étape 1 – Demande

Remplir une demande sur un formulaire. Inclure avec le formulaire toute la documentation exigée, et dont la liste apparaît dans la demande : certificat de naissance, vérification du casier judiciaire, lettres de référence et examen médical. Un montant de 500 \$ doit également être inclus pour la préparation du rapport préalable au placement. Le montant doit être payable au GTNO.

Étape 2 – Évaluation de la famille d'adoption et rapport préalable au placement

Après que le directeur des adoptions a traité la demande d'adoption, un travailleur social communiquera avec vous pour fixer des rendez-vous afin de faire l'évaluation de la famille

adoptive. Cette évaluation mènera à la préparation du rapport préalable au placement.

Il y a plusieurs domaines à examiner au cours de l'évaluation de la famille adoptive, dont de l'information à propos de ce qui suit :

- les antécédents familiaux;
- les antécédents concernant l'éducation et l'emploi;
- les activités de loisirs;
- la situation financière;
- le foyer et la communauté; et
- les relations.

Avec le travailleur social, vous discuterez de ce que vous pensez à propos de l'art d'être parent et vous fouillerez vos émotions, vos attitudes et vos attentes à propos de l'adoption.

L'évaluation sur la famille adoptive fournit au travailleur social l'information nécessaire pour recommander qu'une famille soit approuvée pour adoption.

Étape 3 – Décision du directeur des adoptions :

Une fois que le directeur des adoptions a reçu le rapport préalable au placement, il décide si votre famille sera acceptée ou pas. Si elle est acceptée, votre famille est considérée comme prête à recevoir un enfant à adopter. Le directeur vous préviendra par écrit, et vous fournira une copie du rapport préalable au placement.

Étape 4 – Placement

Dans les cas où l'enfant est un nouveau-né, le directeur des adoptions ne peut pas fournir une approbation du placement d'un enfant spécifique auprès d'une famille adoptive approuvée, avant que l'enfant ait au moins 10 jours, et que les parents biologiques aient donné leur consentement écrit à l'adoption.

Étape 5 – Finaliser l'adoption

Au bout de six mois que l'enfant habite chez vous, votre avocat communiquera avec le directeur des adoptions pour demander de préparer un rapport sur l'union familiale. Il y a des frais de 100 \$ pour préparer ce rapport. Une fois ce rapport préparé, votre avocat demandera au tribunal d'émettre une ordonnance d'adoption.

Pour une adoption internationale :

Les adoptions internationales sont réglementées en vertu de la *Loi sur l'adoption* des TNO, la *Loi sur l'adoption internationale* (Convention de la Haye), les lois fédérales sur l'immigration et les lois du pays d'origine de l'enfant. Toutes ces lois doivent être observées. La *Loi sur l'adoption* des TNO réglemente les adoptions qui sont complétées aux TNO, une fois que l'enfant est réuni avec sa nouvelle famille au Canada. Les adoptions qui sont complétées dans le pays de l'enfant sont réglementées par la *Loi sur l'adoption internationale* et doivent comporter une agence d'adoption internationale autorisée. Les TNO n'ont pas d'agences privées autorisées et se fient sur des agences autorisées du sud pour faciliter les adoptions internationales.

C'est quoi, la Convention de la Haye?

En mai 1993, 66 pays, dont le Canada, en sont venus à une entente sur la Convention de la Haye sur la protection de l'enfant et la coopération concernant l'adoption internationale (Convention de la Haye sur l'adoption internationale). La convention vise à établir un cadre de coopération pour assurer que les meilleurs intérêts de l'enfant sont préservés. L'objectif de la

Convention est de prévenir les abus comme l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants. Elle assure également le consentement approprié pour l'adoption, permet le transfert de l'enfant et établit le statut de l'enfant adopté dans le pays d'accueil.

La Convention fixe des normes et procédures internationales minimales pour les adoptions qui se produisent entre deux pays signataires.

La Convention de la Haye s'applique seulement lorsque l'enfant devant être adopté réside dans un pays où la Convention est en vigueur, et quand les parents adoptifs potentiels vivent dans une province ou un territoire où la Convention est également en vigueur. Aux TNO, le ministère de la Santé et des Services sociaux détermine si la Convention s'applique à un cas spécifique.

Demande, évaluation de la famille adoptive et rapport préalable au placement

Les parents adoptifs doivent choisir le pays où ils désirent adopter, car chaque pays a ses propres attentes en ce qui concerne les parents adoptifs. Certains pays, par exemple, exigent que les parents adoptifs aient un rapport psychologique. Une agence d'adoption internationale autorisée peut aider dans ce domaine.

Les parents commencent le processus en remplissant un formulaire de demande d'adoption des TNO et à fournir les documents requis, comme s'ils faisaient une adoption privée. Une fois la demande remplie et les documents en main, le demandeur fait parvenir le tout au directeur des adoptions, avec les droits requis de 500 \$ pour la préparation du rapport préalable au placement. Si le directeur des adoptions a approuvé la demande, le directeur demande alors qu'un préposé à l'adoption fasse le rapport préalable au placement pour le demandeur.

Une fois le rapport préalable au placement terminé, le directeur des adoptions revoit et approuve (ou n'approuve pas) l'admissibilité des demandeurs et la pertinence de l'adoption.

Agence des adoptions internationales autorisées

L'agence des adoptions internationales autorisée aide les gens qui veulent adopter des enfants d'autres pays,

- en s'assurant que les lois relatives à l'adoption internationale au Canada et celles du pays d'origine de l'enfant soient respectées;
- en revoyant les procédures d'immigration avec la famille adoptive;
- en préparant le demandeur à l'expérience d'adopter dans un autre pays; et
- en faisant traduire les documents.

Coût

Le voyage est nécessaire pour finaliser les adoptions dans la plupart des pays. Le coût du processus au complet, incluant le voyage, peut aller de 8 000 \$ à 20 000 \$. La durée de séjour requise dans les pays peut aller de cinq jours à cinq semaines. De plus, vous devrez payer pour les frais de l'agence des adoptions internationales autorisée; le ministère chargera 500 \$ pour terminer le rapport préalable au placement et 100 \$ pour les mises à jour et les rapports après placement.

Proposition d'un enfant

Les administrations de l'adoption du pays de l'enfant sont responsables de décider quel enfant proposer à une personne ou un couple. Dans la plupart des cas, ils feront parvenir la proposition à l'agence des adoptions internationales afin de la présenter pour étude et considération par une famille adoptive potentielle.

Quelquefois, un pays envoie directement l'enfant proposé au directeur des adoptions, et le directeur (ou une personne désignée par lui) présente l'enfant à la famille adoptive potentielle.

Santé de l'enfant

Chaque enfant doit répondre aux normes de santé fixées par Immigration Canada. Les parents adoptifs potentiels doivent sérieusement prendre en considération les conséquences à long terme possibles que les soins institutionnels, les effets possibles de l'alcool ou des drogues sur le fœtus ou autres traumatismes sur la petite enfance peuvent avoir sur certains de ces enfants. La plupart des enfants présentement disponibles pour adoption vivent dans des orphelinats.

Citoyenneté et Immigration Canada

Les gens qui espèrent adopter par le processus des adoptions internationales doivent également s'organiser pour parrainer un enfant par le biais de Citoyenneté et Immigration Canada.

Qu'est-ce qu'on peut faire pour se préparer à une adoption internationale?

- Lire des livres et des articles sur l'adoption internationale.
- Parler avec des parents adoptifs ayant adopté des enfants provenant d'autres pays
- Rechercher sur Internet de l'information sur l'adoption internationale.
- Vérifier l'information et les ressources en ligne suivantes :
 - Family Helper – <http://www.familyhelper.net/index.html>
 - Gouvernement de la Colombie-Britannique – http://www.mcf.gov.bc.ca/adoption/intercountry_adoption.htm
 - Family Helper – <http://www.familyhelper.net/index.html>
 - Gouvernement du Manitoba – http://www.gov.mb.ca/fs/programs/cfs/intercountry_adoption.html
 - Adoptive Families Association of B.C. – <http://www.bcadoption.com/info/intercountry/countries.htm>
 - Citoyenneté et Immigration Canada – <http://www.cic.gc.ca>

Infractions

Pour les adoptions complétées aux TNO et réglementées par la *Loi sur l'adoption* des TNO, les demandeurs doivent prendre note du résumé suivant des infractions relevant de la *Loi sur l'adoption* :

- Nul ne peut recevoir un enfant en vue d'une adoption privée à moins que la personne soit en droit de présenter une requête d'adoption en vue de l'adoption d'un enfant en vertu de la présente loi et que la personne ait obtenu l'autorisation écrite du directeur quant au placement. Quiconque contrevient à ce paragraphe commet une infraction et encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines (article 6).
- Il est interdit de placer à l'extérieur des Territoires, en vue d'une adoption, un enfant qui est ordinairement résident des Territoires du Nord-Ouest, à moins d'avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du directeur. Quiconque contrevient à ce paragraphe commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an,

ou l'une de ces peines (article 42).

- Est interdite toute publicité, dans quelque forme ou par quelque moyen, visant la sollicitation d'un enfant pour adoption ou la recherche de parents adoptifs pour un enfant. Quiconque contrevient à ce paragraphe, sauf le directeur des adoptions, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (article 74).
- Quiconque, à l'exception du directeur, donne ou reçoit, ou accepte de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, un paiement ou une récompense pour l'adoption d'un enfant, ou à aider une telle obtention, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines. Ce paragraphe ne s'applique pas au paiement, selon le cas, des frais, dépens, droits et dépenses relatifs aux services prévus à la présente loi ou les règlements; des honoraires, frais ou débours versés à un avocat relativement à des services juridiques fournis dans le cadre d'une adoption; des honoraires, frais ou débours versés à un médecin ou une infirmière relativement à un examen médical ou à la préparation du rapport médical dans le cadre de l'adoption d'un enfant (article 75).

Et pour ce qui est de l'adoption d'enfants autochtones?

La *Loi sur l'adoption* des TNO souligne l'importance du bien-être physique, mental et émotif de même que les liens culturels, linguistiques et spirituels de l'enfant par rapport à l'adoption. Il existe une reconnaissance particulière de la préservation du patrimoine et des liens culturels des enfants autochtones.

Dans une adoption privée, les parents biologiques peuvent consulter leur organisme autochtone en ce qui concerne la préparation d'un plan d'adoption pour leurs enfants. L'organisme autochtone peut aider les parents biologiques à identifier des membres de la famille étendue qui pourraient désirer adopter.

Pour les enfants sous la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille, le directeur consulte l'organisme autochtone de l'enfant pour avoir son avis concernant le plan d'adoption de l'enfant.

Quand on ne peut pas trouver un membre de la famille étendue ou des familles autochtones approuvées, le directeur prend en considération les parents adoptifs approuvés avec d'autres origines ethniques comme parents adoptifs potentiels, pourvu que ces derniers expriment la volonté de promouvoir et de sensibiliser l'enfant à son héritage culturel.

Et l'adoption d'enfants aux besoins spéciaux?

Plusieurs enfants sous la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille qui sont référés pour adoption ont des besoins spéciaux en matière de placement et de services. Ces enfants peuvent :

- avoir des antécédents pénibles en ce qui concerne leurs expériences, dont l'abus et la négligence;
- avoir besoin d'affronter des blessures émotives et des peurs dans l'avenir;
- avoir été exposés avant la naissance à l'alcool ou aux drogues et avoir des troubles du comportement et de l'apprentissage; ou
- appartenir à un groupe de frères et soeurs qui sont proches les uns des autres et qui ont besoin d'une famille qui les adopte ensemble.

L'adoption d'enfants aux besoins spéciaux peut représenter un défi, mais il s'agit également d'une expérience vraiment enrichissante.

À quelle aide puis-je m'attendre si j'adopte un enfant aux besoins spéciaux?

Les TNO ont un programme d'adoption subventionné qui fournit de l'aide financière ou autre aux familles qui adoptent des enfants qui ont été désignés par le directeur des services à l'enfance et à la famille comme une adoption subventionnée. Ces enfants sont sous la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille.

Les critères pour déterminer l'admissibilité des parents adoptifs à une subvention comprennent ce qui suit :

- c'est préférable que l'enfant soit adopté par des parents adoptifs;
- l'adoption constituerait un fardeau exagéré sur les ressources financières des parents adoptifs;
- les parents adoptifs ne pourraient pas adopter l'enfant sans aide; et
- l'aide financière ou autre aide proposée sont moins que le coût pour garder l'enfant en foyer d'accueil.

L'aide financière peut comprendre des coûts de démarrage d'une seule fois, comme les coûts pour de l'équipement, l'achat de services spéciaux et les paiements continus pour l'entretien, afin d'aider les soins quotidiens de l'enfant désigné pour des subventions à l'adoption.

Le travailleur social des parents adoptifs peut aider ces derniers à remplir un formulaire de demande de subvention.

Comment en savoir davantage sur l'adoption et sur les enfants aux besoins spéciaux?

Les sites Web suivants peuvent vous fournir de l'information supplémentaire :

- The Society of Special Needs Adoptive Parents – <http://www.snap.bc.ca/>
- Santé Canada – Syndrome d'alcoolisme foetal – http://www.hcsc.gc.ca/fnihb/cp/fas_fae/index.htm
- Adoptive Families Association of B.C. – <http://www.bcadoption.com/>
- Canada's Waiting Kids – <http://www.canadaswaitingkids.ca/>

Est-ce que les enfants adoptés et les parents biologiques peuvent se retrouver?

Les enfants adoptés peuvent vouloir de l'information à propos de leurs parents biologiques et/ou vouloir communiquer avec eux quand ils grandissent. Le registre post adoption existe à cette fin, et est géré par le registraire des adoptions, au ministère de la Santé et des Services sociaux.

En vertu de la *Loi sur l'adoption* des TNO, une personne adoptée, les parents naturels et les grands-parents ont accès au registre des adoptions, quand la personne adoptée atteint l'âge de 19 ans.

Pour obtenir de l'information provenant du registre des adoptions, un demandeur doit remplir le formulaire d'information du registre des adoptions.

L'information du dossier d'adoption ne peut pas être divulguée par le registraire des

adoptions complétées en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance* (avant le 1^{er} novembre 1998), à moins qu'il y ait un consentement par écrit obtenu des parties lors de l'adoption. Le demandeur peut également demander de remplir un formulaire d'information auprès du registre des adoptions.

Avec qui dois-je communiquer pour plus d'information sur l'adoption?

Communiquez avec l'Administration des services de santé et des services sociaux pour obtenir davantage d'information sur l'adoption.

Administration des services de santé et des services sociaux de Yellowknife

Édifice Jan Stirling
4702, avenue Franklin
Yellowknife NT X1A 2N5
Tél. : (867) 873-7276
Fax : (867) 873-0289
Courriel : yhssa@gov.nt.ca
Site Web : <http://www.yhssa.org>

Administration des services de santé et des services sociaux de Beaufort-Delta

Sac postal 2
Inuvik NT X0E 0T0
Tél. : (867) 777-8146
Fax : (867) 777-2422

Agence des services communautaires Tlicho

Sac postal 5
Behchoko NT X0E 0Y0
Tél. : (867) 392-3000
Fax: (867) 392-3001

Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River

3, Gaetz Drive
Hay River NT X0E 0R8
Tél. : (867) 874-7115
Fax : (867) 874-3377

Administration des services de santé et des services sociaux du Deh Cho

C.P. 240
Fort Simpson NT X0E 0N0
Tél. : (867) 695-3815
Fax : (867) 695-2920

Administration des services de santé et des services sociaux de Fort Smith

Box 1080
Fort Smith NT X0E 0P0
Tél. : (867) 872-6200

Fax : (867) 872-6275

Administration des services de santé et des services sociaux du Sahtu

C.P. 340

Norman Wells NT X0E 0V0

Tél. : (867) 587-3438

Fax : (867) 587-3436

Pour plus d'information

Communiquez avec votre administration des services de santé et des services sociaux ou visitez le site Web www.hlthss.gov.nt.ca, dans la section Programmes et services.